

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

DECISION
N°DC 2023-096

Objet : Constitution et reprise de provision – budget 2023

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2321-2, L2331-8, R2321-2 (modifié par décret 2000-1008 du 15 juillet 2022) et R2321-3,

Vu la délibération du conseil municipal DB 220914007 du 22 septembre 2014 instaurant un régime de provisions semi-budgétaires,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction comptable et budgétaire M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération DB 2023-122 du 17 novembre 2023 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Considérant que :

Une provision doit être constituée par le Maire dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque ;

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser ;

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif,

La ville de Bourgoin-Jallieu est actuellement partie dans un dossier contentieux. Ainsi et conformément aux principes rappelés ci-dessus, il est nécessaire de prévoir une provision pour risques et charges à hauteur de 60% au vu du risque encouru.

DECIDE

Article 1^{er} : de constituer une provision pour risques et charges à hauteur de 13 200 € pour un dossier en cours de procédure ;

Article 2^e : De reprendre la provision pour risques et charges de 159.000,00 € constituée par décision du 28/01/2021, le risque étant écarté ;

Article 3 : Le comptable public assignataire de la ville de Bourgoin-Jallieu est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Bourgoin-Jallieu, le 20 novembre 2023

Vincent CHRIQUI
Maire de Bourgoin-Jallieu
1^{er} vice-président de la CAPI
Vice-président du Conseil départemental de l'Isère



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.